

4 BALCON, PATIO, PORCHE, PORTIQUE, ET TERRASSE

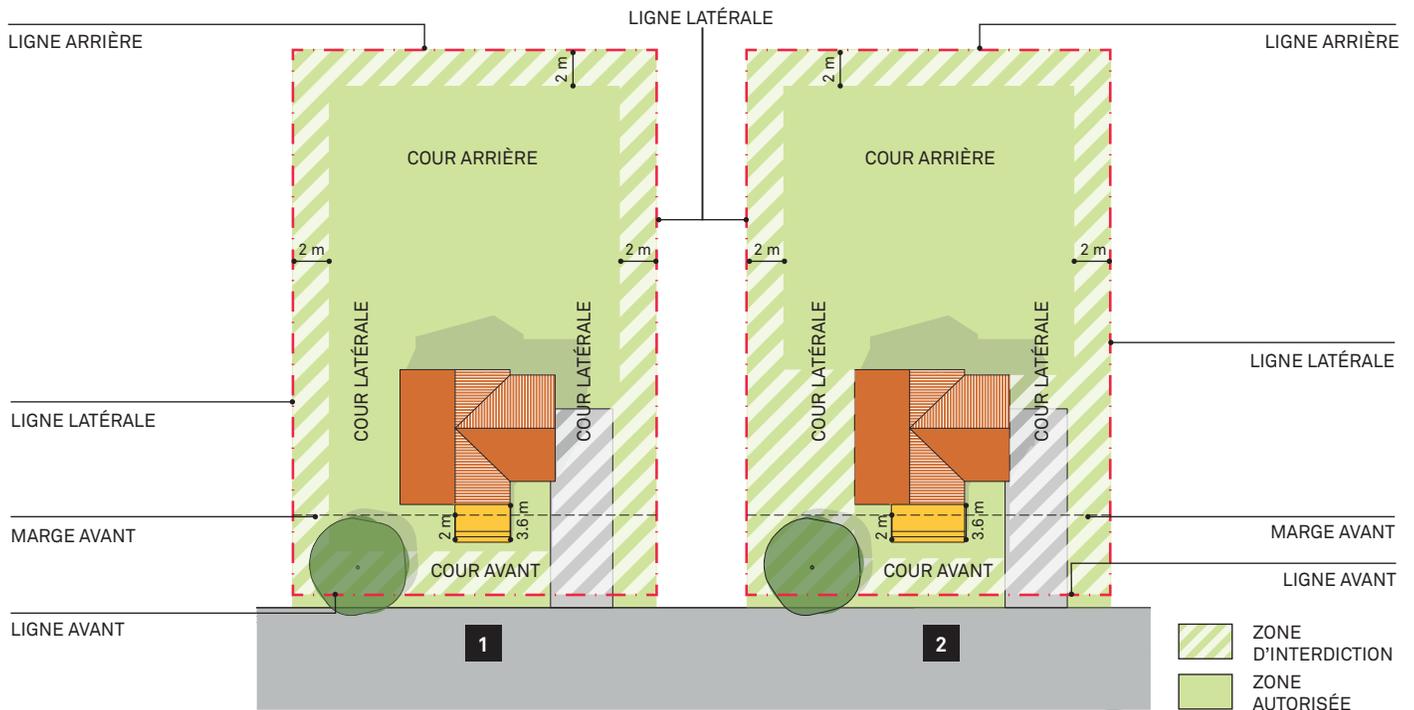


RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674



DÉFINITION: PATIO OU TERRASSE PRIVÉE

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.



NORMES APPLICABLES

1 PERRONS, BALCONS ET GALERIES

- Autorisé en cours avant, latérale et arrière;
- Empiètement autorisé dans la marge avant : 2 mètres;
- Profondeur maximale en cour avant : 3,6 mètres.
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière : 2 mètres*

2 PATIO ET TERRASSES

- Autorisé en cour avant et arrière;
- Empiètement autorisé dans la marge avant : 2 mètres;
- Profondeur maximale en cour avant : 3,6 mètres.
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière : 2 mètres*

* Sauf dans le cas de bâtiments jumelés : la distance minimale par rapport à la ligne de lot latérale est nulle pour la ligne de lot latérale mitoyenne entre les deux bâtiments jumelés



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca



4. BALCON, PATIO, PORCHE, PORTIQUE, ET TERRASSE



NORMES APPLICABLES

3 PORCHES

- Autorisé en cour avant, latérale et arrière;
- Empiètement autorisé dans la marge avant : 1,5 mètre;
- Superficie maximale de l’empiètement en cour avant dans une zone à dominance « H – habitation » : 2,5 mètres carrés;
- Superficie maximale de l’empiètement en cour avant dans une autre zone : 5 mètres carrés;
- Distance minimale d’une ligne latérale ou arrière : 2 mètres*

4 MARQUISE ET PORTIQUE

- Autorisé en cour avant, latérale et arrière;
- Superficie maximale de l’empiètement en cour avant dans une zone à dominance « H – habitation » : 2 mètres carrés;
- Superficie maximale de l’empiètement en cour avant dans une autre zone : 4,5 mètres carrés;
- Distance minimale d’une ligne latérale ou avant : 1 mètre.
- Distance minimale d’une ligne latérale ou arrière : 2 mètres*

* Sauf dans le cas de bâtiments jumelés : la distance minimale par rapport à la ligne de lot latérale est nulle pour la ligne de lot latérale mitoyenne entre les deux bâtiments jumelés



Le présent document est un instrument d’information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d’urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d’urbanisme ainsi qu’à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d’urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca